

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SIVOM DU BAR-SUR-LOUP
Installation d'incinération d'ordures ménagères et installations connexes
situées au lieu-dit « La Sarrée » - Le Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15449

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles, L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1 et R.512-39-5 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2013, n° 363282, SCI « Chalet des Aulnes » commentée en pièce jointe au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 autorisant le syndicat des communes de Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne à exploiter au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup, un four d'incinération des ordures ménagères ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Nice n° 1402227 annulant l'arrêté préfectoral n° 197 du 18 mars 2014 ;
- VU** le rapport référencé Nice-Sub5/KV/2017.19 du 15 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 14 avril 2017, l'exploitant ayant été entendu par la voie de son conseil ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 25 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport d'inspection du 15 février 2017 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 11 mai 2017 dans le cadre de la consultation susvisée, l'exploitant se référant à sa lettre du 27 septembre 2016 annexée au rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2014 après son déplacement au Bar-sur-Loup, au lieu-dit « La Sarrée », sur les terrains situés en mitoyenneté de la propriété de la société V. MANE et entre cette propriété et les vestiges de l'ex-usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) qu'exploitait le SIVOM du Bar-sur-Loup ;

CONSIDERANT la constatation de mise à l'air libre de mélange de déchets ménagers bruts et de déchets partiellement brûlés, le tout formant un exhaussement de plusieurs dizaines de mètres carrés et reposant à même les sols calcaires sans aucun dispositif d'imperméabilisation du terrain sous jacent ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du Bar-sur-Loup est le dernier exploitant de l'UIOM ;

CONSIDERANT les informations extraites des archives des installations classées qui font état de l'interruption accidentelle (incendie) en octobre 1978, de l'exploitation d'une UIOM sur le plateau de la Sarrée par l'intercommunalité « SIVOM du Bar-sur-Loup » ;

CONSIDERANT qu'aucune trace écrite n'a été trouvée ni dans les archives de l'inspection des installations classées, ni au sein du SIVOM d'un rapport valant procès verbal de récolement de la bonne fin des obligations du SIVOM de remise en état du site affecté par l'exploitation de l'incinérateur (procès verbal de récolement requis selon les termes alors en vigueur de l'article 34.1 du décret 77-1133 – pris pour l'application de la loi relative aux installations classées- en cas d'une mise à l'arrêt définitif de l'exploitation) ;

CONSIDERANT que l'obligation d'enlever et d'éliminer tous les déchets de l'exploitation mise à l'arrêt n'a manifestement pas été appliquée par le dernier exploitant ;

CONSIDERANT en outre que l'emplacement de l'UIOM elle-même et de l'exhaussement constitué de déchets ménagers bruts et/ou incinérés se trouve au sommet d'un plateau calcaire karstique et qu'à la base de ce karst circule un aquifère dont il convient de protéger la qualité ;

CONSIDERANT l'existence sur le plateau d'activités économiques et le projet d'en accueillir de nouvelles sur l'extension recherchée de la zone d'activités économiques ;

CONSIDERANT que l'inexécution des obligations techniques de protection de l'environnement afférentes à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée autorisée UIOM a fait peser une menace sur la qualité des eaux souterraines à l'aplomb de l'UIOM et de ses installations connexes par le lessivage météorique des déchets laissés sur place ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre un terme à cette menace et aux effets négatifs de ces déchets non seulement pour assurer la défense des intérêts environnementaux visés aux articles L.511-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, mais aussi pour prévenir des accusations infondées d'atteintes à l'environnement qui viseraient les exploitants des activités économiques présentes et à venir sur le plateau ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation d'activités antérieure au 1^{er} octobre 2015 sont applicables les dispositions de l'article R.512-39-5 du code de l'environnement, selon lesquelles le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-39-5 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton du Bar-sur-Loup, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège est situé 95 route de Nice – 06740 Châteauneuf, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la mise en sécurité de son installation d'incinération d'ordures ménagères et de ses installations connexes (au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement) sise au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup.

ARTICLE 2

2.1. L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2.2. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.3. Par ailleurs, au moment de la notification, l'exploitant transmet en recommandé avec accusé de réception au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette des installations visées à l'article 1 les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ces propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

2.4. Désaccord sur l'usage futur

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées ci-dessus et après expiration des délais prévus ci-dessous, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée ci-dessus, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue ci-dessus, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

ARTICLE 3

L'exploitant :

1/ définit le périmètre des terrains affectés par l'exploitation de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères et par ses installations connexes telles des vieux dépôts de déchets.

2/ quantifie par des opérations de prospection le volume de déchets concernés. Il caractérise également par des analyses appliqués à des échantillons de ces déchets constitués selon les normes en vigueur, la dangerosité de ces déchets au regard des tests visés par l'article R.541-8 du code de l'environnement (annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008).

3/ détermine la (les) installations dûment autorisées à éliminer les déchets caractérisés comme dit au 2/ ci-dessus.

4/ établit (fait établir) les devis utiles pour :

4.1/ extraire les déchets de leur gîte,

4.2/ en assurer le transport jusqu'aux installations d'éliminations précitées,

4.3/ en assurer l'élimination finale,

4.4/ assurer la reconnaissance par carottage et analyses de l'extension verticale des pollutions ayant migré dans le terrain sous la base des dépôts de déchets (carottages à la maille 10m x10m et sur une profondeur de 2m).

5/ soumet le (les) plan-masse levé(s) par géomètre expert montrant à l'échelle 1/500° (ou plus détaillée) :

- l'emprise des installations y compris connexes mises à l'arrêt définitif,

- l'emprise des dépôts de déchets,

- la position des carottages repérés,

- les limites et numéros parcellaires des terrains affectés visées au 1/.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en 4 exemplaires, son évaluation motivée du délai minimum nécessaire au SIVOM du Bar-sur-Loup pour effectivement percevoir le premier appel de fonds (75 000 euros) lui permettant d'aborder les études et travaux cités à l'article 3.

ARTICLE 5

Les délais impartis à l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'article 3, comptés depuis la disponibilité du premier appel de fonds, sont :

- article 3.1/ : 2 mois ;

- article 3.2/ : 4 mois ;

- article 3.3/ : 5 mois ;

- article 3.4/ : 5 mois ;

- article 3.5/ : 5 mois.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat à vocation multiple (SIVOM) du Bar-sur-Loup et dont une copie et un extrait sont adressés au maire du Bar-sur-Loup.

Fait à Nice, le **19 MAI 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

tient, après consultation des états-majors, directions et services concernés.

♦ Arr. 27 mars 2013, NOR : DEFD1304647A : JO, 9 avr.

C. Vinit-Guelpa

Études « Autorisation des installations classées », « Inspection des installations classées », « Autorisation des IOTA » et « Nomenclature Eau »

Imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

Un nouveau modèle, à paraître, devra être utilisé à compter du 1^{er} juillet 2013.

Un arrêté du 19 mars 2013 modifie l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques, état prévu par l'article L. 125-5, I du code de l'environnement.

L'annexe portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est remplacée : la nouvelle annexe sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, librement disponible en préfecture, en sous-préfecture et en mairie, et téléchargeable à partir du site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

L'arrêté du 19 mars 2013 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

♦ Arr. 19 mars 2013, NOR : DEVP1228996A : JO, 27 mars

C. Vinit-Guelpa

Études « Risques technologiques » et « Risques naturels »

Petit rappel sur la prescription trentenaire en matière d'installation classée

Le Conseil d'État rappelle que la prescription est sans incidence sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une ICPE.

Les faits : des sols pollués à faire fuir oies et canards

Une société ancienne exploitante a vendu en 1989 à une SCI un ensemble immobilier sur le site duquel a été exploitée jusqu'en 1964 une usine à gaz. Le sous-sol renfermait des canalisations de gaz hors service, les fondations de deux gazomètres et une fosse bouchée remplie de goudron.

La SCI a trouvé en 2009 un acquéreur pour une parcelle de l'ensemble, lequel envisageait d'y implanter un atelier de fabrication et de vente de foie gras. Préalablement à la vente de cette parcelle dans le sous-sol duquel se trouvaient les canalisations et autre fosse bouchée, la SCI a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols qui a révélé la présence d'une pollution incompatible avec l'usage futur envisagé.

À la suite du refus de la société vendeuse, de la commune et de l'État de prendre en charge les conséquences de cette pollution, la SCI a saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée pour déterminer l'origine de la pollution identifiée, sa consistance, le coût d'une remise en état du site, l'ensemble des préjudices subis par la SCI ainsi que les éléments permettant d'établir les responsabilités encourues.

REMARQUE : il s'agit d'un référé instruction, par lequel le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction (♦ CJA, art. R. 532-1).

Par ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif fait droit à la demande d'expertise de la SCI.

La prescription trentenaire n'éteint pas les pouvoirs de police ICPE du préfet

Le juge des référés de la cour administrative d'appel annule l'ordonnance prescrivant l'expertise et rejette la demande de la SCI. Pour lui, l'expertise demandée aurait été dépourvue du caractère d'utilité exigé par le code de justice administrative dès lors que, la prescription trentenaire de l'obligation de remise en état du site pollué pesant sur la société ancienne exploitante étant acquise, elle faisait obstacle à ce que le préfet lui impose une remise en état du site pollué et s'opposait ainsi à ce que la requérante puisse rechercher la responsabilité de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées.

Le Conseil d'État n'est pas de cet avis. Il rappelle que la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site pesant sur l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, est sans incidence :

- sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale conférés par la loi en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation,
- et sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État à ce titre.

REMARQUE : le Conseil d'État ne fait ici qu'appliquer sa jurisprudence selon laquelle les pouvoirs de police spéciale conférés par la loi au préfet peuvent donc, par leur objet et leur nature mêmes, être exercés à toute époque dès lors que se manifestent sur un bien qui a été le siège de l'exploitation d'une installation classée, des dangers ou inconvénients de la nature de ceux auxquels la législation des installations classées a pour objet de parer (♦ CE, 8 juill. 2005, n° 247976, Sté Alusuisse-Lonza-France). Selon cet arrêt Alusuisse, ce que le préfet ne peut imposer à l'exploitant, à son ayant-droit ou à la personne qui s'est substituée à lui, c'est la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état d'un site lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés.

L'affaire est renvoyée au juge des référés de la cour administrative d'appel.

♦ CE, 12 avr. 2013, n° 363282, SCI « Chalet des Aulnes »

C. Vinit-Guelpa

Études « Cessation d'activité d'une installation classée et remise en état » et « Sites et sols pollués »

Cessation d'activité : quand le préfet peut-il refuser de fixer l'usage futur du site ?

Le préfet ne peut légalement refuser de se prononcer que s'il est saisi d'une annonce prématurée de cessation d'activité révélant la volonté manifeste de l'exploitant de détourner la procédure de son objet, notamment pour se prémunir contre une modification des règles d'urbanisme.

Faits et procédure : un litige portant sur le refus du préfet de se prononcer sur l'usage futur du site

Le 10 juillet 2007, une société exploitant une usine de fabrication de munitions notifie au préfet la cessation de certaines de ses activités.